



COMMUNE DE ROBION

AR 2025-365

## ARRETE DU MAIRE

Portant retrait d'un permis de construire au nom de la Commune de ROBION

Dossier n° PC 084 099 25 00023

Date de la décision : 29/08/2025

Date de la demande de retrait : 1/12/2025

Demandeurs : Monsieur BREGA Frédéric

Pour : La construction d'une maison individuelle de type plain-pied et d'une terrasse

Adresse terrain : 609 Chemin de la Glissette à Robion (84440) – Parcelle AV 135

## 2.2.1 Urbanisme

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**délivré par le Maire**  
**au nom de la commune de ROBION**

**Le Maire de ROBION :**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ainsi que son article L.424-5 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022 et mis en compatibilité le 11/12/2023 ;

**VU** le règlement de la **zone UEF3** du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le permis de construire n°PC0840992500023 délivré en date du 29/08/2025 ;

**VU** la demande de retrait de l'autorisation présentée à la commune le 01/12/2025 par Monsieur BREGA Frédéric, pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, par un agent assermenté, que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est **RETIRÉ**.

TRANSMIS AU PRÉFET

Contrôle de Légalité  
23 DEC. 2025

Affiché le : 23 DEC. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ROBION, le 22/12/2025

Le Maire, Patrick SINTES



**Nota :** La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'autorisation d'origine est le fait générateur.

**La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOEURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOEURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOEURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).